

Protocole d'accord
Extension du parc éolien de Montfrech
Commune de Sévérac d'Aveyron – Q ENERGY France

(le « **Protocole** »)

ENTRE

- 1) **Q ENERGY France SAS**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 423 379 338, dont le siège social est situé Z.I. de Courtine 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Jean-Paul PIN, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **QEF** »,

ET

- 2) **La Commune de Sévérac d'Aveyron**, département de l'Aveyron, identifiée sous le numéro SIREN 200 055 424, sise Mairie, 9 Rue Serge Duhourquet, Sévérac-d'Aveyron (12150), représentée par Monsieur Edmond Gros, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2024, visée par la Préfecture le 17 juillet 2024,

ci-après dénommée, la « **Commune** »,

Ci-après individuellement désigné par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

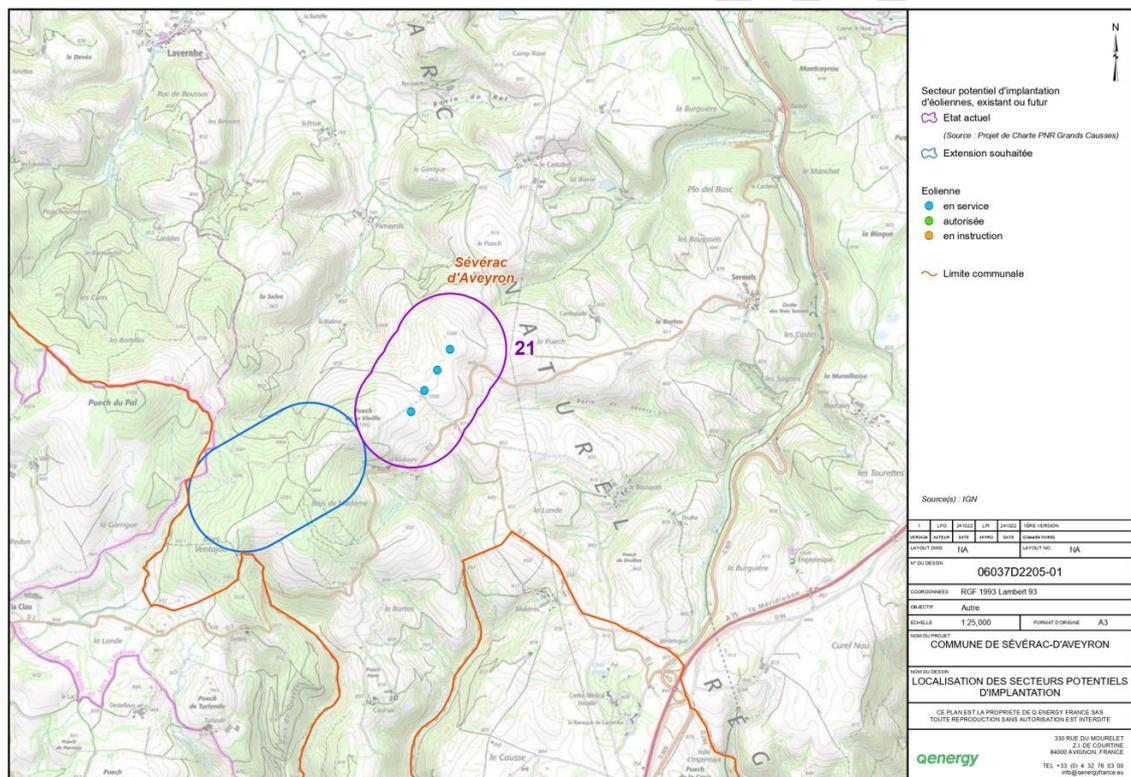
IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Commune se situe au nord-est du département de l'Aveyron et est membre de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac et du Parc National Régional des Grands Causses (« **PNR** »).
- B. Dans le cadre des problématiques de transition énergétique la Commune a bénéficié d'un accompagnement du PNR pour travailler une démarche type « Plan Climat Air Energie Territorial » (« **PCAET** ») coconstruite avec les habitants à l'échelle du périmètre communal.

En matière de développement des énergies renouvelables, la Commune a acté un schéma de principe dont les objectifs à 2030 sont les suivants :

- Bois énergie : passer de 26.4 GWh annuels à 29.9 GWh annuels (évolution : x 1.13) ;
 - Biogaz : passer de 0 GWh annuels à 7.5 GWh annuels ;
 - Solaire thermique : passer de 0.4 GWh annuels à 2.6 GWh annuels (évolution : x6) ;
 - Solaire photovoltaïque : passer de 4,5 GWh annuels à 23,9 GWh annuels (évolution : x5) ;
 - Eolien : passer de 28.1 GWh annuels à 45.1 GWh annuels (évolution x 1.6) ;
 - Hydroélectricité : passer de 0.0 GWh annuels à 0.3 GWh annuels.
- C. A l'issue du travail d'élaboration de son PCAET, la commune de Sévérac d'Aveyron a délibéré sur les conditions d'atteinte de ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. Pour l'éolien, cette délibération fait ainsi état de la possibilité de construire quatre (4) éoliennes supplémentaires à la condition que le projet mette en place une concertation importante et intègre du financement participatif public et/ou citoyen pour maximiser les retombées économiques sur le territoire du Projet.

- D. QEF est un acteur de premier plan sur le marché des énergies renouvelables et œuvre depuis 25 ans dans le développement, la construction et l'exploitation de projets éoliens et photovoltaïques et, plus récemment, dans le développement de solutions de stockage d'énergie.
- E. QEF envisage de développer un parc éolien composé de quatre (4) éoliennes en extension du parc éolien existant de Montfrech sur le territoire de la Commune (le « Projet »). L'ensemble des études de potentiel et de faisabilité du Projet restent à être réalisés (Annexe n°1 : Présentation du Projet).
- F. Les Parties se sont rapprochées en vue d'identifier une opportunité pour développer, construire et exploiter le Projet en coopération, et dans le respect de l'objectif de partage territorial de la valeur produite par le Projet.
- G. Le foncier du Projet est détenu par la société Groupement du viaduc 2016 et comprend les parcelles suivantes : section P/372/373/374/375/376/378. QEF a déjà conclu des promesses de baux emphytéotiques d'une durée de dix (10) ans suivant état d'avancement annexé aux présentes permettant à QEF de considérer qu'elle détient les droits fonciers en vue de développer, construire et exploiter un parc éolien.



CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du Protocole

Le Protocole a pour objet de déterminer (i) les termes et conditions dans lesquels QEF et la Commune s'accordent une période de négociation dans l'objectif, de négocier une prise de participation commune au capital de la Société de Projet, le cas échéant, aux côtés d'autres acteurs locaux publics ou privés engagés sur le territoire dont la liste figure ci-dessous, et (ii) les modalités d'information de la Commune sur l'état du Projet jusqu'à l'entrée de cette dernière au capital de la Société de Projet

Ces échanges entre les Parties pendant toute la durée d'exécution du Protocole vont leur permettre de se positionner sur les enjeux suivants qui constituent la ligne directrice du développement du Projet à savoir :

- un modèle économique prévisionnel cible (le « **Business Plan** ») et Budget prévisionnel des dépenses externes annualisé (le « **Budget Cible** ») (voir en ce sens Annexe n°2 : Budgets), étant entendu que ce budget cible et ce business plan devront prendre en compte l'enjeu de retombées économiques pour le territoire du Projet ;
- un dimensionnement technique général du Projet, respectant les prescriptions de la charte du PNR Grands Causses et les orientations de la démarche type « plan climat » réalisée par la Commune et prenant en compte les risques associés au Projet déjà identifiés tels que principalement les risques associés à l'instruction et la délivrance de l'autorisation environnementale ; et
- les principaux termes et conditions des statuts et du pacte d'associés à conclure pour la Société de Projet, dont la gouvernance.

2. Société commune

Les Parties conviennent que le Projet sera porté par la Société de Projet.

Dans le cadre du partenariat envisagé, la répartition du capital social de la Société de Projet a été envisagée sur la base d'une évaluation prévisionnelle du Projet détaillée dans le Budget Cible annexé aux présentes, à savoir :

- Puissance du Projet : 16,8 MW
- Nombre d'éoliennes : 4
- Montant des investissements : 31M€
- Montant prévisionnel des dépenses externes annualisé : 836 564,77€ dont X % au titre d'un contrat de développement au profit de QEF (et/ou de l'ensemble de ses filiales).

Compte tenu du montant des investissements envisagés, des apports en comptes d'associés nécessaires correspondants à la détention du capital de chacun des associés et de la réglementation applicable à la Commune, la participation de la Commune ne pourra excéder 30 % des actions et des droits de vote de la Société de Projet.

Les Parties sont convenues qu'une quote-part du capital, soit un maximum de 19%, pourra être souscrite en tout ou partie, lors de la constitution de la Société ou pendant une phase de développement, sur la base de jalons à définir dans le Pacte, par les acteurs suivants : la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, l'AREC, la SEM Causses Energia (RCS 821 618 204), et le Syndicat d'Énergie de l'Aveyron (les « **Acteurs Locaux** »). Les modalités relatives au calendrier, à la quote-part du capital

potentiellement à souscrire par ses acteurs seront discutés et définis par les Parties pendant la Phase de Négociation, et seront reprises le cas échéant, dans le Pacte d'associés.

En conséquence, sous réserve de l'absence de souscriptions par des Acteurs Locaux, le capital de la Société de Projet serait réparti comme suit :

Associé	Nombre d'actions	% de détention du capital
QEF	700	70%
Commune	300	30%
TOTAL	1.000	100 %

A compter de la date des présentes et jusqu'au **31 décembre 2024** (la « **Période de Négociation** »), les Parties s'engagent à participer à des négociations de bonne foi dans le but de concomitamment conclure :

- un pacte d'associés relatif à la gouvernance de la Société de Projet, signé en présence de la Société de Projet ;
- un contrat de prestation de services de développement du Projet entre QEF et la Société de Projet ; et
- les statuts constitutifs de la Société de Projet ou, le cas échéant, les statuts mis à jour.
(les « **Documents Transactionnels** »).

3. Durée du Protocole et résiliation anticipée

Le Protocole entrera en vigueur dès signature.

Le Protocole cessera de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- la signature de l'ensemble des Documents Transactionnels ; et
- au plus tard le 31 décembre 2024.

Le Protocole peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre les Parties et sans indemnités de part et d'autre.

Le Protocole pourra être résilié par anticipation par l'une des Parties, sans indemnité de part ni d'autre, en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Protocole. La résiliation anticipée interviendra un (1) mois après une mise en demeure restée infructueuse signifiée par lettre recommandée-accusé réception à la Partie défaillante.

4. Engagement des Parties

Les Parties s'engagent à

- à coopérer d'une manière loyale et efficace ;
- mettre en œuvre, pendant toute la durée du Protocole, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace en vue de la réalisation de leur coopération ces dernières s'engagent à mettre en place et à maintenir ces moyens pendant toute la durée du Protocole en plus des ressources et moyens nécessaires à la bonne exécution des présentes ;
- se tenir étroitement informées du déroulement de leurs activités respectives en lien avec le Projet ;
- ne pas engager sur le territoire de la Commune de Sévérac d'Aveyron, à compter de la date des présentes, un projet pouvant concurrencer directement le Projet ou rendre son exécution plus compliquée (techniquement ou financièrement) ;

- s'avertir mutuellement et sans délai des évènements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet dans son ensemble ;
- à se rencontrer en tant que de besoin et à œuvrer conjointement pour l'aboutissement de la phase de Développement en vue de décider conjointement du lancement de la phase permettant la prise de participation dans la Société de Projet

Il est expressément convenu par les Parties que les relations entre elle sont celles d'entités indépendantes et que toute solidarité entre elles est exclue.

5. Comité stratégique

Les Parties conviennent d'instaurer contractuellement, à compter de ce jour et pendant toute la durée du Protocole, un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

5.1. Composition

Le Comité Stratégique est composé des membres suivants :

- QEF, prise en la personne de deux (2) représentants QEF, à savoir Monsieur Jean-Paul PIN et Madame Lucie CAVENE ;
- La Commune, prise en la personne de quatre (4) représentants la Commune, désignés en conseil municipal de la Commune, à savoir Monsieur Edmond Gros, Monsieur Aurélien Majorel, Madame Françoise Capus et Monsieur Jérôme de Lescure ;
- Le cas échéant, un (1) représentant mandaté par Acteur Local ayant manifesté leur intérêt de prendre une participation dans la Société de Projet, sous réserve de conclure un engagement de confidentialité avec QEF.

Les membres sont désignés pour la durée de la Période de Négociation.

Les membres sont nommés pour la durée du Protocole, Toute personne morale, membre du Comité Stratégique, est tenue de désigner un ou plusieurs représentants permanents. A défaut de désignation de ses représentants permanents, la personne morale sera représentée par son représentant légal.

Chaque membre a le droit de révoquer / nommer ses représentants au Comité Stratégique à sa convenance, sous réserve d'en notifier par écrit l'autre Partie par tout moyen y compris par courrier électronique.

5.2. Modalités de réunion et de consultation

Le Comité Stratégique se réunit au moins deux (2) fois pendant la Période de Négociation et aussi souvent que les membres le demandent, sur convocation de la Commune ou de QEF.

La consultation du Comité Stratégique pourra être faite par tous moyens (oral ou écrit), permettant d'assurer de la participation des membres aux consultations (réunions, visioconférences, consultations écrites). Avec l'accord des autres membres du Comité Stratégique présents, des invités (tels que techniciens et d'assistants à maîtrise d'ouvrage missionnés), dont la présence serait nécessaire au regard de l'ordre du jour de la réunion concernée, pourront participer, sans voix délibérative, à tout ou partie des réunions du Comité Stratégique sous réserve d'avoir signé au préalable un engagement de confidentialité.

5.3. Missions

Le Comité Stratégique a pour objet de permettre à ses membres de se réunir afin de :

- échanger sur les éléments du Projet, notamment :
 - le calendrier prévisionnel cible du Projet,
 - le Budget Prévisionnel Cible, ,
 - Le modèle économique prévisionnel cible
 - les frais de développement supportés par les associés,
 - la liste des contrats commerciaux,
 - l'implantation du mat de mesures,
 - la liste des intervenants extérieurs (bureaux d'études et autres opérateurs mandatés pour le suivi du développement du Projet),
- négocier et arrêter les termes et conditions des Documents Transactionnels.

Les Parties s'engagent à participer à chacune des réunions du Comité de suivi dans un esprit d'écoute mutuelle.

Si un membre en fait la demande en début de réunion, les réunions du Comité Stratégique peuvent donner lieu à un compte rendu formalisé par écrit dans un procès-verbal établi dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la réunion du Comité Stratégique par le membre ayant convoqué la réunion du Comité Stratégique, sous visa des autres membres. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres et l'ensemble de leurs représentants présents. Dans l'hypothèse où un membre a plusieurs représentants, ces derniers expriment un avis unanime au nom et pour le compte du membre.

6. Cession du Protocole

Le Protocole est conclu intuitu personae, en considération de la personne de chaque Partie. Il ne pourra en conséquence être étendu à d'autres intervenants ou transféré à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

7. Financement des études de développement

Il est précisé, en tant que de besoin, que les coûts des dépenses engagées dans le cadre des études de développement seront supportées par la Société de Projet qui procèdera à des appels en avance en compte courant d'associés sur la base du Budget prévisionnel Cible annexé aux présentes.

8. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à maintenir la confidentialité de toutes informations échangées, avant ou après la signature du Protocole, entre les Parties, sous quelque forme que ce soit, relatives au Projet (« **Information Confidentielle** ») et s'interdit de les divulguer à tout tiers, autres que les employés, dirigeants, conseils externes, prestataires de services et services administratifs de l'Etat intervenant sur le Projet et dont l'exercice de la mission nécessite absolument la connaissance de ces Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent qu'elles sont également libres de communiquer les Informations Confidentielles à toute société, structure, présente ou à venir, qui, directement ou indirectement, la contrôle, est contrôlée par elle, ou est sous son contrôle commun (le « **contrôle** » est tel que désigné à l'article L.233-3 du Code de commerce).

Chacune des Parties demeure en tout état de cause responsable vis-à-vis de l'autre Partie du respect des stipulations du paragraphe précédent par les tiers auxquels elle divulgue des Informations Confidentielles.

Par exception à ce qui précède, une Partie pourra divulguer une Information Confidentielle dès lors que cela est exigé par la loi ou la réglementation applicable ou une décision contraignante d'une autorité administrative ou de régulation ou un tribunal compétent.

Les Parties s'interdisent également d'utiliser les Informations Confidentielles mises à disposition par l'autre Partie à des fins autres que le développement du Projet.

Chacune des Parties demeure seule propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Informations Confidentielles. Sauf accord spécifique entre les Parties, le Protocole ne confère aucune licence ou autre droit d'utilisation ou d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

Nonobstant la stipulation précédente, les Parties reconnaissent et conviennent que l'existence et l'objet du Protocole ne constituent pas une Information Confidentielle.

Les Parties conviennent que le contenu du Protocole pourra être divulgué aux Acteurs Locaux, sous réserve que ces derniers aient préalablement conclu un engagement de confidentialité avec QEF.

9. Clause anti-corruption

Chaque Partie s'engage et garantit à l'autre Partie qu'à compter de ce jour :

- (i) tout contrat, licence, concession ou autre actif apporté ou susceptible d'être apporté à la Société de Projet (i) a été ou sera procurée dans le respect de la loi française et (ii) a été ou sera obtenu et a été ou sera transféré à la Société de Projet sans recourir à l'utilisation de paiements illégaux.
- (ii) à l'exception de ce qui a été spécifié par ailleurs, aucun de ses administrateurs, dirigeants ou employés détachés auprès de la Société de Projet ou susceptibles d'être impliqués dans les opérations ou la supervision de la Société de Projet est un Agent Public ou un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public.

En ce qui concerne les opérations et/ou les activités couvertes par ce Protocole, chaque Partie (i) certifie qu'elle n'a fait, offert ou autorisé, et (ii) s'engage à ne faire, offrir ou autoriser un quelconque paiement, cadeau, promesse ou autre avantage, que ce soit directement ou indirectement, à toute personne ou entité (y compris ses affiliées, et/ou les administrateurs et dirigeants de cette Partie ou de ses affiliées), avec une intention de corrompre, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public, d'un parti politique ou de toute autre personne ou entité, dès lors qu'un tel paiement, cadeau, promesse ou avantage violerait les Lois et Obligations Anti-Corruption ou les engagements et garanties de cette section.

Au titre de cet article, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Agent Public** : désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.
- **Lois et Obligations Anti-Corruption** : signifie (i) pour toutes les Parties, les lois, statuts, règles et réglementations régissant les activités de la Société de Projet et de ce Protocole qui interdisent la corruption, ainsi que le cas échéant, les principes définis dans la Convention sur la Lutte contre la Corruption d'Agents Publics Etrangers dans les Transactions Commerciales Internationales, signée à Paris le 17 Décembre 1997 et entrée en vigueur le 15 février 1999, ainsi que les commentaires attachés à ladite Convention; et (ii) pour chaque Partie les lois interdisant la corruption dans les pays où cette Partie est enregistrée, mène l'essentiel de ses activités, et/ou est cotée sur une place boursière, et/ou dans les pays où la maison-mère de cette partie est enregistrée, mène l'essentiel de ses activités, et/ou est cotée sur une place boursière.
- **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** : on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

10. Résolution des litiges, droit applicable et juridiction compétente

Le Protocole est soumis au droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole, les Parties s'efforceront, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'existence d'un différend, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen leur permettant d'en justifier la bonne réception visant le présent article, de le résoudre à l'amiable en se référant à la commune intention des signataires du Protocole.

En cas de litige persistant, les Parties conviennent de soumettre le différend à leur comité ou de direction respectif en vue d'une prise de décision dite « haut niveau » à transmettre à l'autre Partie dans un délai qui ne saurait excéder huit (8) jours. Cette décision devra contenir les faits, moyens et propositions retenues en vue d'une résolution amiable du différend.

Tout différend n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à ce qui précède dans le délai de six (6) semaines suivant la notification de son existence, sera, soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes.

Q ENERGY France Représentée par Monsieur Jean-Paul PIN, en sa qualité de Responsable Régional	La Commune de Sévérac d'Aveyron Représentée par Monsieur Edmond Gros, Maire
Le _____,	Le _____,